

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Université chadli benjedid-El tarf

Faculté de droit et des sciences politiques



COURS DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE

Destiné aux étudiants de Troisième Année licence – LMD

Deuxième Semestre

Présenté par Dr ALLAOUA Hanane

Année universitaire 2024-2025

Deuxième cours

La juridiction administrative

La pyramide judiciaire algérienne comprend désormais en instance suprême le Conseil d'État, les tribunaux administratifs d'appel et un tribunal administratif en première instance, et toute personne qui s'estime lésée par les agissements de l'administration ou un établissement public à caractère administratif a le droit de recourir aux juridictions de l'ordre administratif.

A- Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat algérien est la juridiction suprême de l'ordre administratif institué par la loi n°98-01 du 30 mai 1998.

Le Conseil d'Etat est un organe régissant les activités des juridictions administratives, relevant de l'autorité judiciaire, garantissant l'unification de la jurisprudence administrative dans le pays et veillant au respect de la loi.

Il est également compétent pour statuer sur appels formés contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs de la ville d'Alger, de même qu'il statue sur les pourvois en cassation contre les sentences rendues en dernier ressort par les juridictions administratives et il statue sur les affaires qui lui sont confiées en vertu de lois spéciales. Compétences à caractères consultatif: Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi qui lui sont soumis et propose les modifications qu'il voit nécessaires.

Le Conseil d'Etat donne aussi son avis sur les projets de loi qui lui sont soumis et propose les modifications qu'il voit nécessaires.

B- Tribunaux administratifs:

Les tribunaux administratifs sont les juridictions de tutelle générale dans les contentieux administratifs statuant en première instance d'un jugement susceptible d'appel dans toutes les matières où est partie l'Etat ou la Wilaya ou la commune ou l'une des instances publiques à caractère administratif.

Ils sont compétents pour statuer sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des décisions prises par:

- la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'Etat exerçant au sein de cette dernière ;
- la commune ;
- les organisations professionnelles régionales ;
- les établissements publics locaux à caractère administratif.

Sont portées obligatoirement devant les tribunaux administratifs, les actions intentées dans les matières énumérées ci-après:

- 1) en matière d'impôts et de taxes, au lieu de l'imposition et de la taxation;
- 2) en matière de travaux publics, au lieu de leur exécution;
- 3) en matière de contrats administratifs de toute nature, au lieu de leur passation ou exécution;
- 4) en matière de litiges intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou autres personnes relevant des institutions publiques administratives, au lieu d'exercice de leurs fonctions;
- 5) en matière de prestations médicales, au lieu où elles ont été fournies;
- 6) en matière de fournitures, travaux, louage d'ouvrage ou d'industrie, au lieu où la convention a été passée ou au lieu où elle a été exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu;
- 7) en matière de réparation d'un dommage causé par un crime, délit ou quasi-délit, au lieu où le fait dommageable s'est produit;
- 8) en matière de difficulté d'exécution d'une décision rendue par la juridiction administrative devant le président de la juridiction administrative qui a rendu le jugement.

Remarque

Par contre, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire les contentieux suivants : -Les contraventions de voirie -Le contentieux relatif à toutes actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque appartenant à l'Etat, à la wilaya, à la commune ou à un établissement public à caractère administratif.

C- tribunaux administratifs d'appel

Dans la révision de la constitution algérienne de 2020 annoncé la création de tribunaux administratifs d'appel comme second niveau pour les litiges en matière administrative.

La loi n° 22-07 institue six (6) tribunaux administratifs d'appel dont les sièges se situent à Alger, Oran, Constantine, Ouargla, Tamenghasset et Béchar. Dans le ressort de chaque tribunal administratif d'appel, il est institué des tribunaux administratifs.

Selon la disposition de l'article 29 de la Loi organique n° 22-10 relative à l'organisation judiciaire, le tribunal administratif d'appel connaît de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs, Il connaît, également, des affaires que lui confèrent les textes particuliers.

Le tribunal administratif d'appel d'Alger connaît, également, en premier ressort des recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.